

(Communication des mesures de protection des adultes)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...¹

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit :

Art. 395, al. 4

Abrogé

Art. 449c

J. Obligation de communiquer ¹ Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes :

1. à l'office de l'état civil :
 - a. tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale,
 - b. toute mesure qui rend nécessaire le consentement du représentant légal au sens de l'art. 260, al. 2, ou
 - c. tout mandat pour cause d'incapacité dont fait l'objet une personne devenue durablement incapable de discernement.
2. à la commune du domicile :
 - a. tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement, ou
 - b. tout mandat pour cause d'incapacité dont fait

RS

1 FF ...

2 FF ...

3 RS 210

l'objet une personne devenue durablement incapable de discernement.

3. à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée :
 - a. tout placement d'une personne mineure sous tutelle ou sous la curatelle prévue à l'art. 325,
 - b. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui confère des pouvoirs de gestion du patrimoine au curateur, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils ou la restreint dans cet exercice, ou
 - c. tout mandat pour cause d'inaptitude dont fait l'objet une personne durablement privée de discernement.
4. à l'autorité d'établissement prévue par la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁴ :
 - a. tout placement d'une personne mineure sous tutelle,
 - b. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui restreint l'exercice de ses droits civils relatifs à la demande d'établissement d'un document d'identité.
5. à l'office du registre foncier :
 - a. tout placement d'une personne sous une curatelle qui restreint l'exercice de ses droits civils relatifs à la faculté de disposer d'un immeuble, ou
 - b. tout placement d'une personne sous une curatelle qui la prive de cette faculté.

² Aussitôt qu'elle apprend que la personne concernée a changé de domicile, l'autorité de protection de l'adulte fait radier immédiatement par l'office des poursuites concerné les mesures visées à l'al. 1, ch. 3, let. b.

³ Lors d'un changement de domicile de la personne concernée, il incombe à l'autorité de protection de l'adulte nouvellement compétente de communiquer les mesures aux autres autorités nouvellement compétentes.

II

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵ est modifiée comme suit :

Art. 8a, al. 3^{bis}

^{3bis} Dans le cadre de ses communications sur les poursuites, l'office des poursuites porte également à la connaissance de tiers le retrait total ou partiel de l'exercice des droits civils résultant d'une mesure de protection de l'adulte, pour autant que cette mesure lui ait été communiquée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 281.1